

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRÊTE MUNICIPAL

N° PM/2026/050/T/LBF

RÈGLEMENTANT L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE L'HERENS DANS LE PARC THERMAL

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU les arrêtés municipaux N° PM/2024/25/P/LBF et N° PM/2024/26/P/LBF,
VU la demande formulée par Monsieur MARTINELLI Rémi représentant la Fédération des amis des Reines, en date du mardi 10 mars 2026,
CONSIDERANT la nécessité en l'espèce d'occuper le domaine public et de régler le stationnement et la circulation,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La Fédération des amis des Reines, est autorisée à occuper le domaine public dans le Parc Thermal pour l'organisation de la fête de l'Hérens :

DU SAMEDI 18 AU DIMANCHE 19 AVRIL 2026.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, allée Gontard, portion comprise entre le N°439 et l'allée du Docteur Lépinay :

LE DIMANCHE 19 AVRIL DE 06H00 À 18H00.

- Ces emplacements seront réservés à l'organisation de ladite manifestation.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans les espaces verts.

Article 4 : Un sens unique de circulation sera mis en place afin de créer une bande de stationnement temporaire sur la demi-chaussée à la date et aux horaires cités à l'article 2 :

- allée Gontard portion comprise entre la résidence le Savoy et l'allée de l'Escalade,
- allée de l'Escalade,
- avenue de Warens, depuis l'allée de l'Escalade jusqu'à l'intersection avec le passage à niveau du TMB.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

- Article 5 : À échéance de la présente autorisation, le demandeur s'engage à laisser les lieux en parfait état de propreté.
- Article 6 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le demandeur.
- Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 14 avril 2026



Patrice BIBIER-COCATRIX

Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 17/04/2026